RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-151

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE DITE "AIRE DE LA GARENNE"

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relatif à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral A-15-607-SRCT portant création d'une Communauté d'Agglomération à partir du 1er janvier 2016, issue de la fusion des Communautés d'Agglomération Le Parisis et Val-et-Forêt et de l'extension à la Commune de Frépillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-18628 du 3 février 2026 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté intercommunal n° A/6.1/2026/305 du 2 novembre 2026 portant renonciation, du Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, à exercer les pouvoirs de police spéciale,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-104 du 18 octobre 2013 règlementant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Taverny – Interdiction de stationner en dehors de l'aire

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
095-219506078-20261106-11066-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 10 novembre 2026

Publication le : 10 novembre 2026

d'accueil intercommunale « Aire de la Garenne »,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-086 du 22 juin 2026 portant refus du transfert de certains pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage de 33 places, inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage susvisé, est installée sur le territoire communal, 5 boulevard Henri Navier ;

Considérant que cette aire d'accueil des gens du voyage est gérée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis au titre de ses compétences obligatoires ;

Considérant que par arrêté, les pouvoirs de police spéciale en matière d'aires d'accueil des gens du voyage n'ont pas été transférés au Président de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de salubrité et de tranquillité publiques, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal, en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet dite « Aire d'accueil de la Garenne » ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le stationnement des gens du voyage et/ou de quelques communauté nomade ou itinérante est interdit sur l'ensemble du territoire communal de Taverny en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet dite « Aire d'accueil de la Garenne ».

Article 2 :
Toute occupation irrégulière du domaine public et/ou privé communal constitue une infraction qui sera dûment constatée par un rapport de police nationale et/ou municipale donnant lieu à la saisine du représentant de l'État dans le département en matière d'expulsion avec concours de la force publique.

Article 3 :
L'arrêté municipal n° 2013-104 du 18 octobre 2013 règlementant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Taverny – Interdiction de stationner en dehors de l'aire d'accueil intercommunale « Aire de la Garenne » est abrogé en conséquence.

Article 4 :
Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Divisionnaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale et toute autre autorité habilitée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'État dans le département, au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement, au Procureur de la République ainsi qu'au Commissaire Divisionnaire de police.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 6 novembre 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI